



Arrêté N° 00223-2022 du 24 juin 2022

**PORTANT FERMETURE, REGLEMENTATION, MODIFICATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION INTITULEE « CARAVANE DE LA MUSIQUE »**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU**, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Voirie Routière,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, le Code des Communes,
- **VU**, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents
- **CONSIDERANT**, la demande du Président de l'école de musique pour l'organisation d'un concert le 30 juin 2022 de 18h00 à 19h30 sous l'aire couverte du marché forain à La Plaine des Palmistes,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident durant le concert organisé par l'école de musique,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'édicter une réglementation particulière de la circulation et du stationnement sur la rue du Commerce afin de prévenir ces risques,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la manifestation intitulée « Caravane de la musique » se déroulant sous l'aire couverte du marché forain **le jeudi 30 juin 2022** à La Plaine des Palmistes, la circulation et le stationnement entre le N°8 et le N°12 de la **rue du Commerce** sont interdits **de 17h00 à 20h30**.

Article 2: Le stationnement et toute circulation autre que piétonne sous les chapiteaux sont interdits de **13h00 à 21h00** le jour de la manifestation.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, les services d'interventions et de secours, ne sont pas soumis à ces interdictions de circulation et de stationnement.

Article 4 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, partout où besoin est, et publié au recueil des actes administratifs.



Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 8 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale et le responsable des services techniques de la mairie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Johnny PAYET

